CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Marseille Vue de la Mer (MVM) – association loi 1901, dont le siège social est situé... représentée par... , en sa qualité de... , dûment habilitée à l’effet des présentes. ci-après désignée « MVM » d'une part,

Et

[Nom de la structure partenaire], [Association, Entreprise, Fondation...] dont le siège social est situé..., représentée par..., en sa qualité de..., dûment habilitée à l’effet des présentes. ci-après désignée « la Structure Partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties ».

Préambule

MVM est une association qui œuvre pour la démocratisation de l'accès à la mer à Marseille. Elle agit comme agrégateur d'expériences, en mettant en relation des bénéficiaires (notamment du Pass'port Mer) avec des structures partenaires juridiquement aptes à encadrer des activités nautiques, pédagogiques et culturelles.

[Le cas échéant, ajouter ici une brève description de la Structure Partenaire et du contexte spécifique de leur collaboration, en s'inspirant des préambules des modèles]. C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de collaboration entre MVM et la Structure Partenaire pour l’organisation de sorties en mer ou d’activités nautiques, dans le cadre de la mission de MVM de démocratisation de l'accès à la mer et de mise en relation des bénéficiaires du Pass'port Mer avec des structures exécutantes. Ce soutien de la Structure Partenaire est particulièrement affecté aux activités organisées pour ces bénéficiaires.

ARTICLE 2 : Engagements de la Structure Partenaire

La Structure Partenaire s'engage à :

•Être juridiquement apte à encadrer des activités nautiques ou du littoral. Cela inclut notamment de disposer d'un numéro SIRET, d'assurances appropriées, et d'encadrants diplômés si la réglementation l'exige.

•Disposer d’un contrat d’assurance couvrant l’ensemble des activités proposées dans le cadre des sorties organisées au titre de la présente convention. La Structure Partenaire s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande de MVM. Il appartient à la Structure Partenaire de contracter l’ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du projet.

•Accueillir ponctuellement les bénéficiaires du Pass'port Mer, lesquels sont adhérents annuels de MVM, sur une activité précise à une date déterminée convenue entre les Parties.

•Accepter que MVM devienne, pour la durée de la sortie, adhérente à la Structure Partenaire. Cette adhésion de MVM se fera à la journée, spécifiquement pour l’encadrement de ses bénéficiaires participants à l'activité.

ARTICLE 3 : Engagements de MVM

MVM s'engage à :

•Être adhérente à la Structure Partenaire pour la journée de l’activité, ceci au titre de l’encadrement des participants qu'elle présente.

•S'assurer que les participants du Pass’port Mer inscrits aux activités sont bien adhérents annuels de MVM.

•Remettre en amont de la sortie la liste nominative des participants à la Structure Partenaire.

•Transmettre à la Structure Partenaire un bulletin d’adhésion à la journée, accompagné de la liste des participants concernés par l'activité du jour.

•Participer à la diffusion de l’information et à la logistique de communication relative aux activités organisées dans le cadre de ce partenariat (notamment pour le planning et les inscriptions).

•Rémunérer la Structure Partenaire pour la prestation proposée.

ARTICLE 4 : Modalités Financières

•Les activités réalisées par la Structure Partenaire dans le cadre de cette convention sont rémunérées directement par MVM à la Structure Partenaire.

•Les paiements sont effectués par MVM en fin de mois, après réception et validation d'une facture émise par la Structure Partenaire.

•Si le montant cumulé des activités facturées au cours d'un mois est inférieur à 100 €, MVM se réserve le droit de reporter le paiement au mois suivant. Ce report pourra se poursuivre jusqu’à ce que le montant cumulé dû par MVM atteigne ou dépasse ce seuil de 100 €.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d’un an. Elle prend effet à compter de la date de signature par les deux Parties. La convention sera renouvelable tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf avis contraire écrit notifié par l’une des Parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins [à définir, ex: deux mois] avant la date d'échéance annuelle. Toutefois, la présente Convention pourra, d’un commun accord entre les Parties, être prorogée ou modifiée par voie d’avenant dans les conditions définies à l’Article [Révision/Avenant].

ARTICLE 6 : Communication et Usage des Logos

MVM s'engage à participer à la diffusion de l'information relative aux activités. La Structure Partenaire pourra diffuser une présentation du partenariat et des actualités relatives aux activités sur ses supports de communication.

Les Parties s'engagent à faire état de ce partenariat dans leurs publications ou sur leurs supports de communication en relation avec les activités organisées.

A minima, MVM s’engage à mentionner le nom de la Structure Partenaire, via son logo, au même titre que les autres partenaires sur les documents de communication de MVM et/ou relatifs aux activités conjointes. La Structure Partenaire s'engage également à faire état du soutien de MVM.

La présence du logo ou du nom de l'une ou l'autre Partie sur les supports de communication fera l’objet d’une validation écrite préalable.

ARTICLE 7 : Responsabilité et Assurances

La Structure Partenaire, en s'engageant à être juridiquement apte et assurée, conserve l’entière responsabilité de la réalisation des activités ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre. L'Association (MVM) mettra tout le soin d'un professionnel dans la préparation du projet ; son intervention se situera à plusieurs stades. La réalisation du projet est entièrement placée sous sa responsabilité. En cas de défaut de l’une des Parties sur l'obligation d'assurance, la responsabilité de l'autre Partie ne pourra pas être engagée. MVM s'engage à s'assurer que ses bénéficiaires participants sont adhérents annuels de MVM.

ARTICLE 8 : Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de communication expressément autorisées, les Parties s’engagent à conserver confidentielles, tant pendant l’exécution de la Convention qu’après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l’exécution des présentes. Elles s’engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leur personnel et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas d’inexécution ou de violation, par l’une des Parties, de l’une quelconque des dispositions de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l’autre Partie. Cette résiliation interviendra 30 (trente) jours après l’envoi d’une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l’hypothèse où, notamment par suite d’une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l’une ou l’autre des Parties se trouverait dans l’impossibilité de poursuivre la présente Convention.

En cas d’annulation, de report ou d’interdiction du projet par dispositions sanitaire, diplomatique, légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention. Si les Parties n’arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l’une ou l’autre des Parties.

En cas d'inexécution de la part de la Structure Partenaire, celle-ci devra [condition de restitution, cf. 31]. En cas d'inexécution de la part de MVM, celle-ci devra verser à la Structure Partenaire la somme due pour les activités déjà réalisées.

ARTICLE 10 : Litiges et Droit Applicable

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les Parties s’efforceront de parvenir à un règlement à l’amiable par voie de conciliation. Cette phase de conciliation est prévue pour une durée de deux mois [14, cf. 33 un mois].

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, le litige sera porté devant le Tribunal [administratif ou judiciaire selon la nature des parties - si les deux sont des associations loi 1901, ce serait le tribunal judiciaire]. L'attribution de compétence se fera auprès du tribunal de [ville du siège social de la partie qui rédige la convention, ou autre ville convenue].

La présente Convention est régie par le droit français.

Signatures

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour MVM : Nom, Prénom Fonction Signature

Pour la Structure Partenaire : Nom, Prénom Fonction Signature